

**ACCORD FORMATION CLASSIFIANTE DANS LE DOMAINE D'ACTIVITE DES  
METIERS DE L'IMMOBILIER AU SEIN DES ENTREPRISES DE GEOMETRES  
EXPERTS, GEOMETRES TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMETRES, EXPERTS  
FONCIERS**

Les organisations syndicales désignées ci-après :

D'une part,

- Union Nationale des Géomètres-Experts
- Chambre Syndicale Nationale des Géomètres-Topographes
- Syndicat National des Entreprises Privées de Photogrammétrie et d'Imagerie Métrique

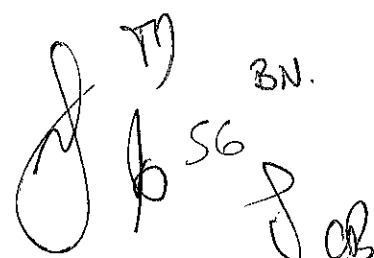
D'autre part,

- CFE-CGC -BTP - SPABEIC
- BATI-MAT TP-CFTC
- FNCCB-CFDT SYNATPAU
- FO- CONSTRUCTION
- FNCSBA CGT

**PREAMBULE**

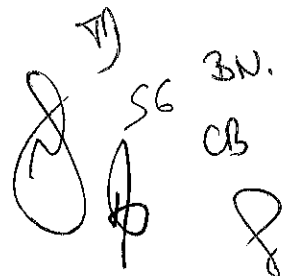
Les signataires de la Convention Collective ont décidé la mise en place de formations classifiantes pour répondre aux besoins de développement de compétences au sein des Entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres-Topographes, Photogrammètres, Experts-Fonciers définissant les trajectoires professionnelles des salariés.

Cet accord définit les trajectoires professionnelles pour les assistants techniciens et techniciens dans le domaine d'activité des métiers de l'immobilier.

Handwritten signatures and initials, including 'BN.', 'SG', and 'AB'.

## TABLES DES MATIERES

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> : CHAMP D'APPLICATION.....	3
ARTICLE 2 : DEFINITION.....	3
ARTICLE 3 : REFERENTIEL DES COMPETENCES .....	3
ARTICLE 4 : PUBLIC CONCERNE .....	3
a) Public prioritaire .....	3
b) Autre public.....	3
ARTICLE 6 : POSITIONNEMENT DES SALAIRES TITULAIRES DU DIPLOME .....	4
ARTICLE 7 : COMPOSITION ET ROLE DU JURY.....	4
ARTICLE 8 : SESSIONS DE FORMATION.....	5
ARTICLE 9 : DUREE DE L'ACCORD ET ENTREE EN VIGUEUR.....	5
ARTICLE 10 : EXTENSION .....	5

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner. There are three distinct signatures. One is a large, stylized 'M' or 'N' with a flourish. Another is a smaller signature with 'SG' written above it. The third is a signature with 'BN.' written above it and 'CB' written below it.

## ARTICLE 1ER : CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application du présent accord est celui de la convention collective nationale étendue au 1er septembre 2006 des Cabinets de Géomètres Experts, Géomètres Topographes, Photogrammètres, Experts Fonciers.

## ARTICLE 2 : DEFINITION

Le diplôme de l'université de Strasbourg des Métiers de l'immobilier permet de valider le parcours de formation suivi par les salariés qui travaillent ou vont travailler dans le domaine de l'Immobilier dans la catégorie d'emploi technicien.

Le salarié désirant accéder à la catégorie d'emploi cadre pourra suivre un Certificat de Qualification Professionnelle comprenant une dominante de cette spécialité.

## ARTICLE 3 : REFERENTIEL DES COMPETENCES

Le référentiel des compétences définit les compétences en matière de savoirs, savoir-faire, et savoir procédural dans les domaines de la gestion immobilière, des transactions d'immeubles et de la promotion et construction.

## ARTICLE 4 : PUBLIC CONCERNE

### a) *Public prioritaire*

Le public concerné se compose de salariés à savoir :

- ✓ Soit niveau bac +2 ou niveau III échelon 1 de la grille de classification
- ✓ Soit niveau bac avec expérience professionnelle et VAPP (Validation des Acquis Professionnels et Personnels)
- ✓ Soit niveau II échelon 3 de la grille de classification et VAPP (Validation des Acquis Professionnels et Personnels).

### b) *Autre public*

Suivant les places disponibles, les salariés ayant une classification supérieure ou égale au Niveau III échelon 2 peuvent accéder à la formation.

71  
56 3N.  
CB  
P

## **ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE ET DELIVRANCE DU DIPLOME**

Le diplôme de l'université de Strasbourg des Métiers de l'immobilier entre dans le Titre VIII de la Convention Collective Nationale des Cabinets de Géomètres Experts, Géomètres Topographes, Photogrammètres, Experts Fonciers.

Ce diplôme universitaire est conjointement délivré par la faculté de droit de Strasbourg et par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP).

Ce diplôme fait l'objet d'une reconnaissance nationale.

Cette délivrance est prononcée au vu du procès-verbal établi par le jury.

## **ARTICLE 6 : POSITIONNEMENT DES SALARIES TITULAIRES DU DIPLOME**

Dans le mois qui suit l'obtention du diplôme, le salarié obtient la classification Niveau III échelon 3 et la rémunération qui en découle.

Cette formation définie aura une durée de huit semaines.

Les titulaires du diplôme peuvent accéder aux cartes professionnelles issues de la loi Hoguet de 1970 et de son décret d'application du 20 juillet 1972 : carte professionnelle mention « *Transactions sur immeubles et fonds de commerce* » carte professionnelle mention « *Gestion immobilière* »

Les signataires conviennent que ce diplôme correspond à un niveau de formation II de l'Éducation Nationale.

A son obtention et de trois années de pratique professionnelle des compétences acquises, le salarié aura la possibilité d'accroître ses compétences en suivant un Certificat de Qualification Professionnelle avec comme dominante l'immobilier en accédant au niveau cadre niveau IV échelon 1.

## **ARTICLE 7 : COMPOSITION ET ROLE DU JURY**

Le jury est constitué du directeur de stage, de l'enseignant responsable du projet tuteuré et de deux représentants de professionnels (1 employeur, 1 salarié) désignés par la CPNEFP de la branche exerçant dans la branche

La faculté de droit de Strasbourg prendra en charge l'indemnisation des membres du jury suivant les dispositions du règlement intérieur de l'Association Paritaire Géomètre Topographe Photogrammètre (APGTP).

L'ensemble de la formation sera évalué lors d'un examen final.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner. From left to right: a large stylized signature, the initials 'D', 'CB', '56', and 'BN.' with a signature flourish.

**ARTICLE 8 : SESSIONS DE FORMATION**

Une session de formation comprendra un minimum de 6 et un maximum de 12 salariés.

La CPNEFP via l'Association Paritaire de Géomètre Topographe Photogrammètre (APGTP) devra s'assurer de la qualité de la formation, du remplissage des sessions, jusqu'au suivi des prises en charge par Actalians.

**ARTICLE 9 : DUREE DE L'ACCORD ET ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il prendra effet à compter de sa signature et pourra faire l'objet de révision ou de dénonciation selon les conditions prévues à cet effet.


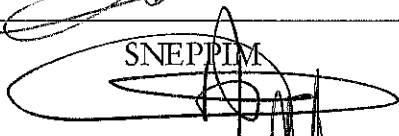
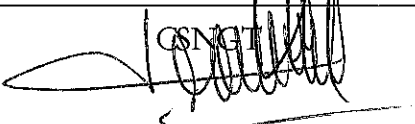
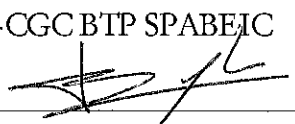
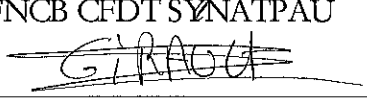
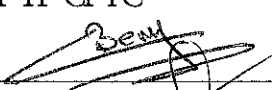
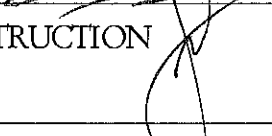
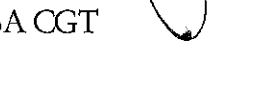
**ARTICLE 10 : EXTENSION**

Cet accord est ouvert à la signature des partenaires sociaux du 25 septembre au 9 octobre 2014 inclus.

Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord

Paris le 25 septembre 2014

**SIGNATAIRES**

UNGE 	Alain PAPE
SNEPPIM 	Gérard REIGNER
CSNGT 	Dominique TROUILLOT
CFE-CGC BTP SPABEIC 	Christian BAYLET
FNCB CFDT SYNATPAU 	Sébastien GIRAULT
BATI MAT TP CFTE 	Noureddine BENYAMINA
FO CONSTRUCTION 	Franck SERRA
FNSCBA CGT 	Laurent TABBACH

